

AVIS DE CONVOCATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE STATUANT SUR LA MISE EN HARMONIE ET LA REFONTE GLOBALE DES STATUTS

Mesdames, Messieurs les actionnaires de Longometal Afrique S.A., société anonyme au capital social de 13.600.000 dirhams, dont le siège social est situé rue Oukat Badis, Ain Sebaâ, sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au Kenzi Tower Hotel Casablanca situé au Twin Center, Boulevard Zerktouni, le 22 décembre 2023 à 15H30 heures (ci-après l'Assemblée) ;

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts de la Société avec les lois n°20-19, n° 19-20 et n° 96-21 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et refonte globale des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le projet des résolutions qui sera soumis à cette Assemblée tel qu'il est arrêté par le conseil d'administration se présente comme suit :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Mise en harmonie des statuts avec les lois n°20-19, n° 19-20 et n°96-21 modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et refonte globale des statuts.

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide à compter de ce jour, la mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions de la loi n°20-19 du 26 avril 2019, de la loi n° 19-20 du 14 juillet 2021 et de la loi 96-21 du 10 février 2023, modifiant et complétant la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, et la refonte globale des statuts.

En conséquence de ce qui précède, les articles 1, 2, 6, 10, 12, 14, 17, 18, 21, 25, 26 et 33 sont modifiés comme suit :

1. FORMATION - HISTORIQUE - MISE EN HARMONIE

Il a été établi en date du 26 octobre 1948, les statuts d'une société anonyme dénommée « LONGOMETAL AFRIQUE » (ci-après dénommée la « Société »), adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 1er mars 1949, déposés au rang des minutes de Maître FLORI, Notaire à Casablanca.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2023, les statuts de la Société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°17-95 ainsi modifiée et complétée par la loi n°20-19, la loi n°19-20 ainsi que la loi n°96-21, relatives aux sociétés anonymes.

Cette société est régie par les présents statuts (qui annulent et remplacent les statuts antérieurs à raison de toutes leurs dispositions) et par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n°17-95 promulguée par le dahir n°1.96.124 du 30 août 1996 telle que modifiée et complétée.



AVIS DE CONVOCATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « SOCIETE DE VENTE DE PRODUITS METALLURGIQUES » par abréviation « LONGOMETAL – AFRIQUE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 13.600.000 (TREIZE MILLIONS SIX CENT MILLE) dirhams et divisé en 136.000 (CENT TRENTE SIX MILLE) actions d'une seule catégorie de 100 (Cent) dirhams chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 136.000 inclus.

10. FORME, INSCRIPTION ET CESSIION DES ACTIONS

Conformément à la Loi, les actions revêtent la forme nominative et ne sont pas matérialisées. L'action de numéraire est nominative jusqu'à entière libération. Toutefois, les actions représentatives d'apports en nature, restent obligatoirement nominatives pendant les deux années qui suivent l'immatriculation de la Société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital lorsque ces apports sont faits à l'occasion de cette augmentation.

[Les paragraphes ci-après ont été supprimés :

- représentatives d'apports en numéraires et non entièrement libérées, qui ne peuvent revêtir la forme au porteur jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif et tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce récépissé
- créées matériellement,

La conversion des actions de la forme nominative à celle au porteur et inversement s'opère conformément à la législation.]

Les droits des titulaires d'actions nominatives résultent de la seule inscription sur le registre des transferts tenu conformément à l'article 245 de la Loi. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu par la Société au siège social et doit y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts desdites actions. Tout requérant, titulaire d'actions nominatives, peut en obtenir copie certifiée conforme par le président du Conseil d'administration.

12. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les titres sont librement cessibles ou transmissibles.

[Le paragraphe ci-après a été supprimé : La cession du titre au porteur se réalise par inscription en compte de titres auprès des organismes habilités.]

2. Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert inscrit sur le registre destiné à cet effet.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

3. Les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.



AVIS DE CONVOCATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.*
- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de droits requis.*

14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Composition

Les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente section demeurent inchangés.

Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités. Ces administrateurs non exécutifs, sont particulièrement chargés au sein du conseil du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

2- Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant appelé à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question n'est pas à l'ordre du jour.

3- Vacances - Cooptation

Les paragraphes de la présente section demeurent inchangés.

4- Administrateurs indépendants

La Société peut désigner au sein de son conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs indépendants sous réserve de se conformer aux conditions prévues par l'article 41 bis de la loi.

17. CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL - PROCÈS VERBAUX

- Le conseil d'administration se réunit par tous moyens et aussi souvent que la bonne marche des affaires sociales de la Société le nécessite et au moins deux fois par an, sur convocation, de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.*



AVIS DE CONVOCATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



2. *Les convocations sont faites par tous moyens et adressées à chaque administrateur huit (8) jours francs avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, mais en tenant compte du lieu de résidence des administrateurs.*
3. *Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.*
4. *En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du président, la convocation peut être faite par le commissaire aux comptes.*

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le conseil. Lorsque le président du conseil d'administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration aux fins de se réunir.

Le Directeur Général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil d'administration, conformément à l'alinéa précédent du présent article.

5. *Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le respect des dispositions de la loi.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. *Le premier paragraphe du présent article demeure inchangé.*
2. *La cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration. Toutefois, lorsque la cession envisagée porte sur plus de 50% des actifs de la Société, sur une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le conseil d'administration, qui précise les motifs de la cession envisagée, de ses impacts sur l'activité de la Société, qui fixe les modalités de la cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession, et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la Société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du conseil d'administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant et qualifié.*

Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la Société objet des opérations de cession réalisées au cours de la période de douze (12) mois précitée que des opérations de cession objet de la demande d'autorisation.

Le seuil de 50% visé ci-dessus est calculé sur la base du dernier bilan de la Société. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont des valeurs d'évaluation qui sont prises pour le calcul du seuil précisé.



AVIS DE CONVOCATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés anonymes autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers, font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration, sous peine d'inopposabilité à la Société dans les conditions prévues par la loi.

Le reste de l'article demeure inchangé.

21. RESPONSABILITÉ

Le président, les administrateurs, le directeur général, et le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, ou des actes pris en dehors de l'intérêt de la Société pendant l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

25. CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être convoquées par :

- le ou les Commissaires aux Comptes, lorsqu'ils auront vainement requis la convocation de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration ;*
- un mandataire désigné par le Président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième au moins du capital ;*
- le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation ;*
- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société.*

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite quinze (15) jours francs avant la date de l'Assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire inscrit sur les registres de la Société à la date de la convocation.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le respect des dispositions de la loi.

26. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. Le montant du capital à représenter est réduit à deux pour cent pour la fraction du capital supérieur à cinq millions de dirhams.

Néanmoins, l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder



AVIS DE CONVOCATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



33. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année civile.

[L'article 39 (PUBLICITÉ - POUVOIRS) a été supprimé : Les formalités de publicité, prescrites par la loi sont effectuées à la diligence de la direction générale de la société.]

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, prend acte en conséquence de la refonte des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés, dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

